

**ARRETE N°67 - 2016**

**PERMIS DE DETENTION D'UN CHIEN DE 2° CATEGORIE**

Le Maire de la Ville de Juvignac,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2212-1,

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment l'article L. 511-1,

**Vu** le code rural et plus particulièrement les articles L. 211-12 et suivants, D.211-3-1 et suivants et R.211-5 et suivants,

**Vu** la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

**Vu** le décret n° 2007-1318 du 6 septembre 2007 relatif à l'évaluation comportementale des chiens pris en application de l'article L. 211-14-1 du code rural,

**Vu** le décret n° 2008-1158 du 10 novembre 2008 relatif à l'évaluation comportementale des chiens prévue à l'article L. 211-14-1 du code rural et à son renouvellement,

**Vu** le décret n° 2009-376 du 1er avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L.211-13-1 du code rural,

**Vu** le décret n° 2009-1768 du 30 décembre 2009 relatif à la formation portant sur l'éducation et le comportement canin, ainsi que sur la prévention des accidents, au permis de détention de chien mentionné au I de l'article L.211-14 du code rural et à la protection des animaux de compagnie a été publié au journal officiel du 31 décembre 2009,

**Vu** l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

**Vu** l'arrêté interministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural,

**Vu** l'arrêté interministériel du 28 août 2009 relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L.211-14-1 du code rural,

**Vu** l'arrêté interministériel du 15 décembre 2009, modifiant l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-I-030 du 7 janvier 2010 fixant la liste départementale des vétérinaires inscrits en vue de réaliser des évaluations comportementales,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-I-031 du 7 janvier 2010 fixant la liste départementale des sapiteurs inscrits en vue de réaliser des formations portant sur l'éducation et le comportement canin, ainsi que sur la prévention des accidents

**CONSIDERANT** que M THOMAS Nicolas domicilié 993 allée des Thermes – Résidence les terrasses du golf Apt G03 - 34990 JUVIGNAC, détenteur du chien de deuxième catégorie dénommé TYSON identifié **250 269 802 459 488**, né le 24 /11 / 2013, de sexe mâle, de race Rottweiler a rempli toutes les conditions nécessaires citées dans le code rural,

**CONSIDERANT** que M THOMAS Nicolas nous a présenté les pièces justificatives au dossier, suivantes:

- Carte d'identification
- L.O.F.
- Passeport européen
- Vaccination antirabique
- Assurance responsabilité Civile du propriétaire ou détenteur dans les conditions prévues à l'article R 211-7 du Code Rural,
- Obtention de l'attestation d'aptitude par le détenteur,
- Réalisation de l'évaluation comportementale du chien susvisé

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le permis de détention prévu à l'article L.211-14 du code rural est délivré à :

**Nom :** THOMAS                      né le **11/09/1995** à **Montpellier**  
**Prénom :** Nicolas  
**Qualité :** Propriétaire                       Détenteur                       de l'animal ci-après désigné  
**Adresse:** 993 allée des Thermes – Résidence les terrasses du golf Apt G03 – 34 990 Juvignac

Assuré au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances : Santé Vet  
N° contrat : 79-449-639-46683                      validité : 21 / 07/2016  
Détenteur de l'attestation d'aptitude délivrée le : 06/ 02 /2016  
Par : METAYER Laurence, Frédérique                      N° habilitation : 34 -2010 - 06

Pour le chien ci-après identifié :

- Nom : TYSON
- Race : Rottweiler **L.O.F. N° 2 ROT. 87532 / 0**
- Catégorie : 1<sup>ère</sup>  2<sup>ème</sup>
- Date de naissance : 24 /11 / 2013    Sexe :                      Mâle                       Femelle
- N° identification : 250 269 802 459 488
- Vaccination antirabique effectuée le : 20 / 01 /2016                      par : Clinique de Saint-Gély du Fesc (34)
- Evaluation comportementale effectuée le : 20 / 01 / 2015    par : Dr CHATELAIN OLLIE                      : **1 /4**
- Passeport européen N° : FRSN 08256581

**Article 2 :** La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1<sup>er</sup> de la validité permanente :

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers,
- de la vaccination antirabique du chien,
- et de l'évaluation comportementale du chien considéré.

**Article 3 :** En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, ce dernier devra être présenté à la mairie du nouveau domicile. De même, il devra informer la Police Municipale ayant enregistré le présent permis du départ de l'animal de la commune ou de son décès.

**Article 4 :** Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n°998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 5 :** Tout fait de morsure d'une personne par ce chien doit être déclarée par son propriétaire ou son détenteur à la mairie de la commune de résidence du propriétaire ou détenteur de l'animal.

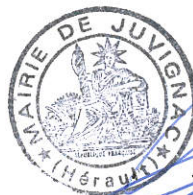
Dans ce cas, le propriétaire ou le détenteur du chien est en outre tenu de le soumettre, pendant la période de surveillance sanitaire définie en application du premier alinéa de l'article L.223-10, à une nouvelle évaluation comportementale mentionnée à l'article L.211-14-1, qui sera communiquée au maire.

Si les résultats de cette nouvelle évaluation le justifient, le maire peut, alors, abroger le permis de détention délivré par cet arrêté.

Une ampliation du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Juvignac, le 29/02/2016

Le Maire,



Jean-Luc SAVY

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture  
le .....  
et publication  
le .....